
Bruxelles, le 24.09.2010

Concerne : **MACCS / Congés légaux / Application loi Colla / R.S.L.**

La Commission Formation du Réseau Santé Louvain, regroupant les autorités facultaires et hospitalières ainsi que des représentants des maîtres de stage et des MACCS (GALUC) tient à préciser différents éléments qui régissent le travail des MACCS pour cette année académique **2010-2011**.

- Pour l'année en cours, le nombre de jours de congés est établi à **32.5** jours, à savoir 20 jours de congés légaux, 7 jours fériés congés légaux, 3 X ½ jour congés légaux récupérables et 4 jours de congés conventionnels. Les jours fériés congés légaux qui tombent un dimanche sont récupérables. Les jours fériés congés légaux qui tombent un samedi peuvent être récupérés à raison d'une demi-journée. Le MACCS a également droit à 5 jours de congés scientifiques, concernant lesquels une preuve d'assistance à un congrès (ou équivalent) peut lui être demandée.
- En conséquence, pour l'exercice 2010-2011, les jours de congé auxquels le MACCS a droit sont :
 - 20 jours de congés légaux (*);
 - 7 jours fériés congés légaux, à savoir le 1^{er} novembre, 11 novembre, le 11 avril, le 2 juin, le 13 juin, le 21 juillet et le 15 août;
 - 3 X ½ jour à savoir les samedis 25 décembre, 1^{er} janvier et 1^{er} mai – jours fériés congés légaux récupérables tombant un samedi (*),
 - 4 jours de congés conventionnels, propres à l'établissement qui emploie le MACCS, dont statutairement le 27 septembre (récupérable);
 - 5 jours de congés scientifiques (*).

(* ces jours de congés seront fixés en accord avec le maître de stage, selon la meilleure disponibilité pour le service, mais ne peuvent nullement être remis en question.

- L'ensemble de la Commission tient à réitérer les recommandations légales de l'arrêté ministériel du 30 avril 1999 (dit "arrêté Colla") qui s'appliquent à l'ensemble des MACCS du Réseau Santé Louvain, et en particulier, le maximum d'une garde sur cinq pour les gardes sur place (art.5,§19) ainsi qu'un maximum d'une garde sur quatre pour des gardes d'appel (art.5,§20). Toute garde doit être rémunérée. La période de disponibilité ininterrompue ne peut excéder 24h (art.5,§23).

Le non-respect des prescriptions légales pourrait amener la Commission Formation du Réseau Santé Louvain à suspendre sa collaboration avec le service de stage concerné.

Vous souhaitant une bonne année et restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, nous vous prions de recevoir nos cordiales salutations.

Professeur A. Geubel

Président de la Commission Formation

Professeur P. De Coster

Président du Réseau Santé Louvain